

Code civil

Modification du 20 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2002¹,
arrête:

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 678, al. 2 et 3

² Une servitude correspondant au droit de superficie sur des plantes isolées ou des plantations peut être établie pour dix ans au moins et pour 100 ans au plus.

³ Le propriétaire grevé peut demander le rachat de la servitude avant l'expiration de la durée convenue s'il a conclu avec l'ayant droit un contrat de bail à ferme sur l'utilisation du sol et que ce contrat est résilié. Le juge décide des conséquences pécuniaires en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 745, al. 3

³ L'usufruit d'un immeuble peut être limité à une partie définie d'un bâtiment ou de l'immeuble.

¹ FF 2002 4395
² RS 210

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 juin 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 1^{er} juillet 2003³

Délai référendaire: 9 octobre 2003

³ FF 2003 4074

Code civil

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.2003
Date	
Data	
Seite	4074-4075
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 415

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.